

Arrêt

n° 150 845 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 11 mars 2013, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au début du mois de mai 2011. Le 9 mai 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 73 424 rendu par le Conseil de céans le 17 janvier 2012.

1.2. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques) à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 84 090 rendu par le Conseil de céans le 29 juin 2012.

1.3. Le 12 avril 2012, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 11 mars 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par un témoignage d'intégration et par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, il déclare être recherché dans son pays d'origine et craint d'être persécuté. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Ensuite il invoque l'application de l'article 8 la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et de l'article 23 du pacte international relatifs aux droits civils et politique. Relevons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte auxdits article 8 et 23. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.01.2012. »

2. Question préalable

Le Conseil doit rappeler qu'en principe, une requête ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un seul acte.

Il ne peut en aller autrement qu'en présence d'actes connexes ou « parallèles », ce dernier qualificatif désignant des « *décisions couronnant des procédures distinctes, relatives à des objets identiques ou voisins, menées de front, affectées des mêmes particularités, de sorte que les recours dirigés contre l'une et l'autre soulèvent les mêmes problèmes* » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 567 et s.)

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante le 11 mars 2013, a été pris en référence à la clôture d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la

demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit une décision au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours est dépourvu d'un lien de connexité avec le premier acte attaqué. La circonstance que le second acte attaqué a été pris le même jour que la première décision attaquée et que les deux décisions ont été notifiées ensemble ne peut en effet suffire à établir l'existence d'un tel lien.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens, qui sont libellés comme suit :

« De la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation »

1. DU PREMIER MOYEN : DU DEFAUT DE MOTIVATION

Attendu que la partie requérante estime que la décision de rejet prise à l'encontre de sa demande régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Attendu que la décision contestée indique que :

« [Voir supra]»

Attendu que la décision attaquée se base manifestement sur trois éléments :

- L'absence de conséquences de l'intégration et du séjour de la partie requérante ;
 - L'absence de conséquences de la volonté à travailler ;
 - L'absence de preuve relative aux recherches des autorités nationales ;
- Attendu qu'il a pourtant été démontré et explicité dans la demande de régularisation de la partie requérante était justifiée.

Attendu que la circulaire annulée du 19 février 2003 mais dans les faits appliqués par la partie adverse atteste que :

« Le séjour de longue durée ou le fait d'être intégré dans la société belge ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois dans le Royaume sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi. »

Même si l'étranger séjourne en Belgique depuis longtemps et/ou est intégré, il doit encore prouver qu'il est impossible et extrêmement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où on est autorisé au séjour, pour y demander l'autorisation en question ».

Que néanmoins, la jurisprudence du Conseil d'Etat est tout à fait opposée aux dispositions catégoriques de la circulaire précitée.

Que le Conseil d'Etat a en effet considéré que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'il aura également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par la requérante (...) » (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73830 et arrêt n° 72112 du 26 février 1998)

Que cette jurisprudence est confirmée par divers arrêts du Conseil d'Etat, dont un arrêt datant du 11 mars 1990 : « *Un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le*

pays d'origine, ce sont d'autres circonstances fournies au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., 11 mars 1990, arrêt n° 79199).

Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait.

Que ces éléments ne sont absolument pas visés dans la motivation de l'acte attaqué.

Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : « *à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

Attendu que la jurisprudence administrative constante considère que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé³.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier.

Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier.

Qu'au contraire, elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui- ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7,1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration.

2. DEUXIEME MOYEN : DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES

Attendu que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ». Attendu que les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.

Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité.

Qu'il existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civiles et politique en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement.

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CESDH) stipule :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que le Conseil d'Etat interprète cet article 8 de la CESDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la manière suivante :

« Il n'apparaît du contenu de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse a examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ni qu'elle ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. La partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001, R.D.E., n° 116, p. 704).

« Une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence prévue par la loi, dans le droit d'étranger au respect de sa vie privée ; qu'une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales » (C.E., arrêt n° 78.711 du 11 février 1999, R.D.E., 1999, n° 102, p. 40).

Que la Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire BELDJOUDI / France du 22 mars 1992, a interprété l'article 8 de la CEDH dans une affaire qui concernait la problématique des étrangers :

« Il incombe aux états contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traiter l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux.

Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi » (Cour eur. Dr. H., 26 mars 1992, *BELDJOUDI*, Obs. Jean-Yves CARLIER : « Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrés ? »).

Que dans cet arrêt, la CEDH édicté qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans le droit d'une personne au respect de sa vie privée et familiale, sauf si cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui est nécessaire dans une société démocratique. (§ 5 de l'arrêt précité)

Que la cour considère qu'il n'est pas « *nécessaire dans une société démocratique* » de renvoyer dans son pays d'origine une personne qui serait intégrée de manière certaine dans un pays où elle voudrait obtenir le séjour (§ 71 de l'arrêt).

Que dans l'affaire ABDOULAZIZ / Royaume-Uni, la Cour avait également considéré qu'il y avait atteinte disproportionnée à la vie familiale lorsque celle-ci souffrait d'un refus de regroupement familial pour des hommes étrangers avec des femmes syro-britanniques, alors que, selon la loi britannique, le même refus ne serait pas opposé aux femmes étrangères (Cour eur. Dr. H., 28 mai 1985, *ABDOULAZIZ, CABALS et BALKANDALIS /Royaume-Uni*, Jean-Yves CARLIER, « Vers l'interdiction d'expulsion des étrangers intégrés ? », op. cit., p. 52).

Que plus récemment dans l'affaire MOUSTAQUIM / Belgique, la Cour a également jugé qu'il était disproportionné à l'atteinte à la vie familiale d'expulser un jeune Marocain de Belgique en raison d'une condamnation pénale (Cour eur. Dr. H., 10 février 1991, *MOUSTAQUIM / Belgique* ; J.T., 1991, p. 63 ; Rev. Trim. Dr. H., 1991, p. 385, not. P. MARTENS, « *Respect de la vie familiale et sauvegarde de l'ordre public* », Rev. Dr. Etr., 1991, p. 3, not. MIGNON).

Qu'il y a dès lors lieu en l'espèce de voir si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant peut être justifiée par une « *nécessité dans une société démocratique* ». Le requérant étant totalement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne courant à son égard, il n'y a « *aucune nécessité* » justifiant une expulsion.

Que la Commission européenne des droits de l'homme considère également que la vie privée « *peut également inclure, dans une certaine mesure, le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* » (Req. 6825/74, D.R. 5, p. 88 ; MADOUREIRA et VELU-ERGEC, n° 652, p. 111).

Attendu que la vie privée protégée par la CEDH dépasse le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux, les relations externes avec d'autres (Jean- Yves CARLIER, op. cit., p. 56).

Que dans l'arrêt BELDJOUDI / France précité, le juge MARTENS conclut dans une opinion concordante que : « *l'expulsion d'un individu, spécialement vers un pays où les conditions de vie sont nettement différentes de celles auxquelles il est habitué et où, étranger au pays où on l'envoie, à sa culture et à*

ses habitants, il risque d'avoir à vivre dans un isolement social complet, constitue une atteinte au droit au respect de sa vie privée » (dans le même sens, dans le rapport de la Commission, les opinions concordantes de M. SCHERMERS et de Madame THUNE).

Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage durable.

Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires.

Que le Conseil d'Etat, par l'arrêt du 19 avril 2002, édictait :

« Le large pouvoir d'appréciation que confère l'article 9 alinéa 3 à l'Etat Belge, lui permet de ne pas ignorer les critères de régularisation de la loi du 15 décembre 1999, et en outre l'oblige à exprimer les motifs pour lesquels il estime devoir ne pas en tenir compte. lorsque, en l'espèce, la partie demanderesse en revendique l'application » (CE, arrêt n° 105.622, 17 avril 2002, RDE 2002, n° 108, p. 250).

Que cette situation oblige le Ministre à régulariser la situation de la partie requérante.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine.

Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire.

3. TROISIEME MOYEN : De la balance des intérêts en présence

Attendu les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquaient l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 de la CEDH.

Que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes.

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour sollicitée le 15 décembre 2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont il joint une copie en annexe⁴ et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, dont il joint également une copie en annexe⁵. »

³ CE, n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001

⁴ Pièce 1 du dossier de pièces

⁵ Pièce 2 du dossier de pièces

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque la violation des articles 13 et 58 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen manque en droit, le premier acte attaqué étant une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a précisément répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler et sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse a, de manière suffisante et adéquate, expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête et qui se borne à critiquer le premier motif du premier acte attaqué, il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.3. S'agissant des deux derniers moyens, le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « *la CEDH* »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et

de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points : le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin ; les trois points suivants étant relatifs au mariage, et ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

Enfin, le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction ministérielle de juillet 2009 invoquée par la partie requérante a été annulée par larrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY